

de plus; leur être accordé une tolérance basée sur l'espace et que déterminera l'autorité compétente, sans qu'elle puisse jamais s'élever au-delà de 25 p. 0/0 du tonnage légal.

Leurs approvisionnements devront être faits en prévision d'une durée moyenne de traversée calculée, suivant la distance, du point de départ au point d'arrivée, à raison de trente lieues marines par vingt-quatre heures de navigation.

Ces approvisionnements seront réglés ainsi qu'il suit :

Par passager et par jour.	Viande salée.	0 ^k ,200
	ou poisson salé.	0,214
	Biscuit.	0,750
	ou riz.	4,000
	Légumes secs.	0,120
	Eau.	3 litres.

ART. 17. Les bâtiments affectés aux voyages de la deuxième catégorie ne pourront recevoir plus d'un émigrant par tonneau de jauge; ils auront un officier de santé lorsqu'ils devront recevoir plus de la moitié du maximum de leurs passagers.

Leurs approvisionnements seront réglés ainsi qu'il est prévu à l'article 16.

ART. 18. Pour les voyages des deux catégories, lorsque l'émigration aura lieu d'Europe, l'approvisionnement devra de plus comprendre 25 centilitres de vin par émigrant et par jour.

Lorsque l'émigration aura lieu des territoires asiatiques, l'approvisionnement devra comprendre en proportion suffisante les ingrédients nécessaires à la préparation du repas usuel des indigènes.

ART. 19. Les bâtiments des deux catégories ci-dessus spécifiées devront être munis d'une chaloupe et de deux canots, indépendamment du canot dit *de service*; de pièces à eau en tôle; de manches à vent et autres appareils propres à assurer la ventilation pendant les gros temps; d'un coffre à médicaments suffisamment pourvu, ainsi que d'une instruction sur l'emploi desdits médicaments.

Ils auront un entrepont, soit à demeure, soit provisoire, présentant 5 pieds au moins de hauteur entre barrots.

Lorsqu'ils devront recevoir leur nombre réglementaire de passagers ci-dessus déterminé, l'entrepont sera laissé entièrement libre, sauf les parties ordinairement occupées par le logement du capitaine, des officiers et de l'équipage.

Lorsque le chiffre des passagers sera inférieur au nombre réglementaire, l'espace inoccupé pourra être affecté au placement des provisions (la viande et le poisson exceptés), des bagages et même d'une certaine